



TITRE DE L'AIDE

Dispositif d'aide à l'investissement en faveur des établissements privés de l'enseignement général, professionnel et technique en Normandie

	Thème : FORMATION	
	Objectif stratégique	Pour permettre à chacun de bâtir son avenir, réussir sa formation et son insertion professionnelle
	Mission	Améliorer les conditions de vie et de réussite dans les lycées et bâtir le lycée du futur
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention/Garantie d'emprunt

CONTEXTE / INTRODUCTION

En vertu des articles L- 442 du Code de l'Education, la Région a la possibilité de subventionner les investissements des établissements privés de l'enseignement général, professionnel et technique sous contrat d'association avec l'Etat. Elle peut également accorder sa garantie d'emprunt aux personnes de droit privé sur la base des dispositions de l'article L 4253-1 du Code Général des Collectivités territoriales

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Accompagner l'effort de modernisation des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association avec l'Etat
- Accompagner les établissements dans une programmation pluri-annuelle de leurs travaux en lien avec la Carte des Formations et la démarche globale du Lycée du Futur .

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les établissements privés de l'enseignement général, professionnel et technique sous contrat d'association avec l'Etat.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif est applicable aux opérations d'investissement suivantes :

- A) Les opérations de **travaux** (constructions, rénovations, extensions, réhabilitations, développement durable) sont aidées à hauteur de **25 %** du montant TTC de l'investissement subventionnable. Les honoraires d'architecte, de géomètre, de diagnostic ou de bureaux d'étude sont exclus de cette assiette.
- B) Les achats d'**équipements** sont aidés à hauteur de **50 %** du montant TTC de l'investissement subventionnable. Cette aide régionale portera exclusivement sur l'acquisition d'équipements pédagogiques nécessaires à la création de sections nouvelles, au développement et à la transformation de sections existantes en lien avec les évolutions de la carte des formations et de la nécessaire adaptation des équipements aux réformes pédagogiques.
Les éléments relevant du fonctionnement, les consommables, petits matériels et fournitures jetables, ainsi que le renouvellement des fonds documentaires (livres, CD, DVD, CD-ROM, logiciels...) ne sont pas pris en compte.
- C) Les **réalisations d'infrastructures informatiques** sont aidées à hauteur de **50 %** du montant TTC de l'investissement subventionnable. La volonté régionale est de soutenir l'investissement des établissements en faveur de leur raccordement haut débit et de l'optimisation de leur architecture interne de réseau, avec des liaisons performantes et un câblage adapté en capacité d'exploiter des ressources numériques.

Sont exclus les équipements informatiques, tels les ordinateurs fixes ou portables, les classes mobiles, les tablettes, les vidéoprojecteurs, les tableaux numériques, les imprimantes et leurs consommables, etc...

L'aide régionale est allouée au regard des dossiers présentés par les établissements. Elle est limitée par établissement au dixième des dépenses annuelles de celui-ci diminuées des participations publiques qu'il a perçues, quel que soit le type d'enseignement du second degré dispensé, que ce soient des formations d'enseignement général, comme des formations d'enseignement technologique ou professionnel. Si l'établissement est constitué en un ensemble scolaire, le montant de l'aide régionale est pondéré au prorata du nombre de lycéens par rapport à l'effectif total de l'établissement.

Les aides accordées au titre de l'exercice N sont fondées sur les données des comptes financiers de l'année N-2/N-1 et sur les effectifs consolidés de la rentrée scolaire N-2

Garantie d'emprunt :

Sur la base des ratios prudentiels légaux mentionnés au code général des collectivités territoriales (cf. article L 4253-1), après analyse juridique et financière de l'établissement demandeur (et partagé, pour les établissements qui le concerne, avec le Conseil Économique de l'Enseignement Catholique), le Conseil Régional peut se porter caution jusqu'à **50 % du montant de l'emprunt**

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande est constitué a minima des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide, dûment complété, daté et signé,
- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financeurs (publics ou privés),
- Un estimatif du coût du projet précisant la nature des investissements envisagés
- Un calendrier de réalisation des travaux assorti, le cas échéant, d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- Les statuts datés et signés
- La composition du Conseil d'Administration ou du bureau en exercice
- Les dates de début et de fin d'opération
- Le numéro de SIRET
- Le dernier compte clôturé certifié
- Un RIB.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région ;
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire ;

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

Avances :

Pour les travaux et infrastructures informatiques (natures d'investissement A et C), une avance de 15 % maximum du montant de la subvention peut être versée au démarrage de l'opération, sur demande expresse du bénéficiaire et sur production de toute pièce prouvant l'engagement de l'opération

Pour les subventions destinées à financer des acquisitions d'équipement (nature d'investissement B), une avance de **50 %** du montant maximum du montant de la subvention afférente, peut être versée à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Acomptes :

Pour les travaux et infrastructures informatiques (natures d'investissement A et C), des acomptes complémentaires peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, proportionnellement au taux de réalisation des dépenses et dans la limite du nombre d'acomptes fixé dans la décision attributive, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **l'imprimé de déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** (à joindre à la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée) ;
- les **autorisations administratives** éventuellement requises pour réaliser le projet (permis de construire, autorisations environnementales...) si elles n'ont pas déjà été transmises à la Région ;
- une **copie des factures acquittées** et/ou un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par un représentant légal de la structure.

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

Pour les subventions destinées à financer des acquisitions d'équipements (nature d'investissement B), un seul acompte peut être demandé sous réserve qu'une avance n'ait pas été effectuée.

Dans tous les cas, le montant total des avances et acomptes versés ne peut s'élever à plus de 80 % du montant de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération et au plus tard :

- Cinq ans après la date de la délibération attributive pour les travaux et infrastructures informatiques (natures d'investissement A et C) sous peine de forclusion ;

- Dix-huit mois après la date de la délibération attributive pour les acquisitions d'équipements (nature d'investissement B) sous peine de forclusion.

Toutefois, avant expiration de ces délais, la Commission Permanente peut décider de les prolonger, exceptionnellement, sur demande argumentée du bénéficiaire.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des infrastructures informatiques, la demande de versement du solde devra être accompagnée de **l'imprimé de déclaration d'achèvement de l'opération**.

Le versement du solde est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées d'une **copie des factures acquittées** et/ou d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure bénéficiaire

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : AP D 17-02-2 du 6 février 2017.

Cadre réglementaire :

- Loi 15 mars 1850 sur l'enseignement « Loi Falloux » (Article L 151-4 du code de l'éducation) ;
- Articles L 442 du code de l'éducation ;
- Article L 4253-1 du code général des collectivités territoriales

Documents annexes (*téléchargeables*) :

Contacts :

Direction / service : DLN/SDGF

Téléphone (secrétariat) : 02 35 52 57 20